

BGE 20120515_48111_07 vom 15. Mai 2012

Bundesgericht (BGE), 2012-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20120515_48111_07

FR: BGE 20120515_48111_07 du 15 mai 2012

IT: BGE 20120515_48111_07 del 15 maggio 2012

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Rejet d'une demande de révision par le Tribunal fédéral sans audience publique, en dépit d'un arrêt de la Cour concluant à la violation du droit d'être entendu publiquement dans une procédure disciplinaire. Équité de la procédure de révision. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a conclu que le constat de violation suffisait à remédier à la violation de la Convention. La Cour note que le Tribunal fédéral n'a été saisi d'aucun élément nouveau, en fait comme en droit, qui n'aurait pas été tranché par l'arrêt de la Cour. Cet arrêt a été transmis au Comité des Ministres, devant lequel la procédure de surveillance d'exécution est actuellement pendante. La Cour ne saurait examiner le grief du requérant sans empiéter sur les compétences du Comité des Ministres tirées de l'art. 46 CEDH, de sorte qu'il est incompatible ratione materiae avec la Convention. Quant à l'équité de la procédure de révision, l'art. 6 CEDH ne garantit pas le droit à la réouverture d'une procédure et est inapplicable à la procédure d'examen d'une demande tendant à la révision d'un procès civil. Il en découle que ce grief est également incompatible ratione materiae avec la Convention. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ(2. Quartalsbericht 2012) Rechtskraft und Umsetzung der Urteile (Art. 46 EMRK) und Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 EMRK); Revisionsverfahren vor Bundesgericht. Im vorliegenden Fall wirft der Beschwerdeführer dem Bundesgericht vor, sein Revisionsgesuch ohne öffentliche Verhandlung abgelehnt zu haben, obwohl der Gerichtshof in einem Urteil vom 15. Dezember 2005 festgestellt hatte, dass sein Recht auf eine öffentliche Anhörung im Rahmen eines Disziplinarverfahrens verletzt wurde. Gemäss dem Gerichtshof ist aus der Begründung des Bundesgerichtsurteils vom 25. April 2007 klar ersichtlich, dass das Bundesgericht im Revisionsgesuch nicht mit neuen Elementen konfrontiert wurde, die nicht bereits im Urteil des Gerichtshofs vom 15. Dezember 2005 behandelt worden wären. Der Gerichtshof hält zudem fest, dass die Regierung das Bundesgerichtsurteil vom 25. April 2007 entgegen den Behauptungen des Beschwerdeführers am 15. Mai 2007 dem Ministerkomitee zugestellt hat, vor welchem das Überwachungsverfahren zur Umsetzung des Strassburger Urteils noch hängig ist. Vor diesem Hintergrund könne sich der Gerichtshof der Sache nicht annehmen, ohne in die Kompetenzen des Ministerkomitees gemäss Art. 46 EMRK einzugreifen. Der Beschwerdeführer macht zudem geltend, dass das Revisionsverfahren nicht mit dem aus Art. 6 EMRK fliessenden Recht auf ein faires Verfahren vereinbar gewesen sei. Angesichts der Rechtsprechung, nach welcher Art. 6 EMRK kein Recht auf die Wiederaufnahme eines Verfahrens garantiert und auf die Überprüfung von Revisionsgesuchen in Zivilprozessen nicht anwendbar ist, stellt der Gerichtshof fest, dass Art. 6 EMRK im vorliegenden Fall nicht anwendbar ist (einstimmig).

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Rejet d'une demande de révision par le Tribunal fédéral sans audience publique, en dépit

d'un arrêt de la Cour concluant à la violation du droit d'être entendu publiquement dans une procédure disciplinaire. Équité de la procédure de révision. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a conclu que le constat de violation suffisait à remédier à la violation de la Convention. La Cour note que le Tribunal fédéral n'a été saisi d'aucun élément nouveau, en fait comme en droit, qui n'aurait pas été tranché par l'arrêt de la Cour. Cet arrêt a été transmis au Comité des Ministres, devant lequel la procédure de surveillance d'exécution est actuellement pendante. La Cour ne saurait examiner le grief du requérant sans empiéter sur les compétences du Comité des Ministres tirées de l'art. 46 CEDH, de sorte qu'il est incompatible *ratione materiae* avec la Convention. Quant à l'équité de la procédure de révision, l'art. 6 CEDH ne garantit pas le droit à la réouverture d'une procédure et est inapplicable à la procédure d'examen d'une demande tendant à la révision d'un procès civil. Il en découle que ce grief est également incompatible *ratione materiae* avec la Convention. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ(2ème rapport trimestriel 2012) Force obligatoire et exécution des arrêts (art. 46 CEDH) et droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); procédure de révision devant le Tribunal fédéral. En l'espèce, le requérant a reproché au Tribunal fédéral d'avoir, sans audience publique, rejeté sa demande de révision, en dépit de l'arrêt du 15 décembre 2005 de la Cour, qui avait conclu à une violation du droit d'être entendu publiquement dans la procédure disciplinaire le concernant. Aux yeux de la Cour, il résulte clairement de la motivation de l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 avril 2007 que celui-ci n'a été saisi d'aucun élément nouveau qui n'aurait pas été examiné et tranché par l'arrêt de la Cour du 15 décembre 2005. Par ailleurs, la Cour a noté que, contrairement aux allégations du requérant, le Gouvernement avait transmis, dès le 15 mai 2007, l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 avril 2007 au Comité des Ministres, devant lequel la procédure de surveillance d'exécution est actuellement pendante. Dans ces circonstances, la Cour a conclu qu'elle ne saurait examiner le présent grief sans empiéter sur les compétences du Comité des Ministres tirées de l'article 46 de la Convention. Le requérant a également mis en cause sous l'angle de l'article 6 § 1 CEDH l'équité de la procédure concernant sa demande de révision. Au vu de la jurisprudence selon laquelle l'article 6 de la Convention ne garantit pas le droit à la réouverture d'une procédure et est inapplicable à une procédure d'examen d'une demande tendant à la révision d'un procès civil, la Cour a estimé que l'article 6 ne s'appliquait pas à la procédure concernant la demande de révision litigieuse. Irrecevable (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Rejet d'une demande de révision par le Tribunal fédéral sans audience publique, en dépit d'un arrêt de la Cour concluant à la violation du droit d'être entendu publiquement dans une procédure disciplinaire. Équité de la procédure de révision. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a conclu que le constat de violation suffisait à remédier à la violation de la Convention. La Cour note que le Tribunal fédéral n'a été saisi d'aucun élément nouveau, en fait comme en droit, qui n'aurait pas été tranché par l'arrêt de la Cour. Cet arrêt a été transmis au Comité des Ministres, devant lequel la procédure de surveillance d'exécution est actuellement pendante. La Cour ne saurait examiner le grief du requérant sans empiéter sur les compétences du Comité des Ministres tirées de l'art. 46 CEDH, de sorte qu'il est incompatible *ratione materiae* avec la Convention. Quant à l'équité de la procédure de révision, l'art. 6 CEDH ne garantit pas le droit à la réouverture d'une procédure et est inapplicable à la procédure d'examen d'une demande tendant à la révision d'un procès civil. Il en découle que ce grief est également incompatible *ratione materiae* avec la Convention. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG(2° rapporto

trimestriale 2012) Forza vincolante ed esecuzione delle sentenze (art. 46 CEDU) e diritto a un processo equo (art. 6 CEDU); procedura di revisione dinanzi al Tribunale federale. Nella fattispecie, il ricorrente ha rimproverato al Tribunale federale di aver rigettato, senza udienza pubblica, la sua domanda di revisione nonostante la sentenza del 15 dicembre 2005 della Corte avesse constatato una violazione del diritto di essere sentiti pubblicamente nel procedimento disciplinare di cui era oggetto. Secondo la Corte, dalla motivazione della sentenza del Tribunale federale del 25 aprile 2007 risulta chiaramente che a quest'ultimo non è stato sottoposto alcun nuovo elemento che non sarebbe già stato trattato nella sentenza della Corte del 15 dicembre 2005. La Corte ha peraltro fatto notare che, contrariamente a quanto sostenuto dal ricorrente, il 15 maggio 2007 il Governo aveva trasmesso la sentenza del Tribunale federale del 25 aprile 2007 al Comitato dei Ministri, dinanzi al quale la procedura di sorveglianza dell'esecuzione è attualmente pendente. In tali circostanze, la Corte non potrebbe esaminare il ricorso senza interferire nelle competenze del Comitato dei Ministri secondo l'articolo 46 CEDU. Il ricorrente ha parimenti sostenuto che la procedura di revisione non è compatibile con il diritto a un processo equo derivante dall'articolo 6 paragrafo 1 CEDU. Alla luce della giurisprudenza secondo cui l'articolo 6 CEDU non garantisce il diritto alla riapertura di una procedura e non è applicabile a una procedura di esame di una domanda volta alla revisione di un processo civile, la Corte ha ritenuto che l'articolo 6 non è applicabile nel presente caso. Irricevibile (unanimità).

Erwägungen

E. 1

Le requérant se plaint en premier lieu que le Tribunal fédéral, en rejetant sa demande de révision, n'aurait pas correctement exécuté l'arrêt du 15 décembre 2005 par lequel la Cour a constaté une violation de l'article 6 de la Convention. Il invoque l'article 46 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

E. 2

Le requérant met ensuite en cause l'équité de la procédure concernant sa demande de révision, qui s'est soldée par l'arrêt du 25 avril 2007 du Tribunal fédéral. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, qui dispose ce qui suit : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 de la Convention ne garantit pas le droit à la réouverture d'une procédure et est inapplicable à une procédure d'examen d'une demande tendant à la révision d'un procès civil (voir, parmi d'autres, Sablon c. Belgique , no 36445/97, § 86, 10 avril 2001, Steck-Risch et autres c. Liechtenstein (déc.), no 29061/08, 11 mai 2010). Au vu de cette jurisprudence, la Cour estime que l'article 6 ne s'applique pas à la procédure concernant la demande de révision litigieuse. Il s'ensuit que ce grief est aussi incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention, et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4. Entscheid